

# **REGLEMENT**

## **CONCERNANT L'ELIMINATION**

### **DES DECHETS URBAINS ET AUTRES DECHETS**

#### **DE LA COMMUNE DES GENEVEZ**



### **Bases légales**

- La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et ses ordonnances d'exécution;
- La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.00);
- L'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600);
- La loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015);
- L'article 7 du décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- L'article 14 du règlement d'organisation de la commune mixte des Genevez du 6 octobre 2003;
- La décision de l'assemblée générale des actionnaires de Celtor S.A. du 29 mai 2006.

**Remarque** : les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Tâches de la  
Commune

**Article premier** <sup>1</sup> La Commune mixte des Genevez (dénommée ci-après : la Commune) mène une politique visant à limiter la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.

<sup>2</sup> Elle exerce la surveillance de l'élimination des déchets de toute nature produits ou détenus sur son territoire.

<sup>3</sup> Elle organise l'élimination des déchets urbains dont l'élimination par le détenteur ne peut être exigée.

<sup>4</sup> Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets.

Champ  
d'application

**Art. 2** Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exercent une activité quelconque.

Définitions

**Art. 3** Au sens du présent règlement, on entend par

- déchets urbains : les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de composition analogues provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services; en sont exclus les déchets de chantier;
- déchets urbains incinérables : les déchets urbains, collectés dans des récipients usuels (sacs, conteneurs), dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une collecte sélective;
- déchets encombrants incinérables : les déchets urbains incinérables qui ne peuvent être collectés dans des récipients usuels en raison de leur encombrement.

Dépôt de déchets :  
interdiction

**Art. 4** <sup>1</sup> Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins. Fait exception le dépôt de certaines catégories de déchets aux endroits expressément désignés à cet effet.

<sup>2</sup> Il est également interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, déchets solides broyés, y compris les déchets de cuisine, etc.).

<sup>3</sup> Il est de même interdit de déposer sur le sol, dans le sol ou dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.

Incinération des déchets  
1. Principe

**Art. 5** <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

2. Déchets végétaux

<sup>2</sup> L'incinération en plein air des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins n'est admise que si elle n'entraîne pas d'immissions excessives pour l'environnement et le voisinage, ni risque d'incendie.

<sup>3</sup> En règle générale, les déchets qui peuvent être compostés ne seront pas brûlés.

Déchets compostables

**Art. 6** <sup>1</sup> Les déchets urbains compostables doivent être séparés des déchets urbains incinérables en vue de leur valorisation.

<sup>2</sup> La Commune encourage par des informations et des conseils le compostage individuel.

<sup>3</sup> Au besoin, elle organise la collecte des déchets compostables.

## CHAPITRE II : Collecte des déchets

Tâches de la Commune

**Art. 7** <sup>1</sup> La Commune organise le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination agréées.

<sup>2</sup> Elle exerce la surveillance de l'élimination conforme des déchets dont elle assure la collecte, de même que des déchets dont le détenteur est responsable de l'élimination.

Délégation de tâches

<sup>3</sup> Le service public de collecte des déchets urbains incinérables ainsi que leur transport jusqu'à l'installation d'incinération attribuée à la Commune sont délégués à CELTOR S.A.; le Conseil communal est compétent pour conclure à cet effet une convention avec CELTOR S.A.; il peut également confier à une autre entreprise la collecte et le transport des autres déchets urbains.

Collecte des déchets urbains  
1. Principe

**Art. 8** <sup>1</sup> La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte, soit par le dépôt des déchets dans les points et centres de collecte communaux (déchetteries) ou régionaux.

<sup>2</sup> Le Conseil communal décide du mode de collecte de chaque catégorie de déchets, au besoin en accord avec CELTOR S.A.

2. Déchets urbains  
incinérables

**Art. 9** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, la collecte des déchets urbains incinérables est effectuée par le service public de collecte aux points définis par la commune.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut toutefois exclure de la tournée du service public les habitations dont l'éloignement de la zone à bâtir justifie cette mesure. Les détenteurs de déchets concernés devront déposer ces derniers à l'endroit qui leur sera désigné.

<sup>3</sup> Les déchets seront mis dans des sacs officiels dont le poids ne devra pas dépasser 18 kilos. Ils pourront également être mis dans des conteneurs agréés, selon les modalités fixées par le Conseil communal et en accord CELTOR S.A.

<sup>4</sup> Les déchets ne seront déposés sur la voie publique qu'au jour du ramassage; ils ne devront faire obstacle ni à la circulation routière ni aux piétons.

3. Collecte  
sélective

**Art. 10** <sup>1</sup> La Commune organise la collecte sélective des déchets qui peuvent être valorisés ou dont l'élimination exige un traitement particulier, tels que le verre, le papier, le carton, le métal, le PET, les huiles minérales et végétales, les déchets compostables, les déchets encombrants incinérables, etc.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut étendre la collecte sélective à d'autres déchets.

Déchets non  
collectés

**Art. 11** <sup>1</sup> Les déchets suivants ne sont pas collectés par la Commune et doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :

- les déchets de chantiers et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être entreposés dans une décharge ou remis à un centre de tri agréés;
- les déchets spéciaux des ménages : ces déchets doivent être remis au centre régional de collecte désigné par le canton ou aux commerces tenus de les reprendre;
- les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des sous-produits animaux à Montfaucon
- les déchets provenant de la production industrielle, du commerce, de l'artisanat, et des services, en particulier les déchets spéciaux : ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée.

<sup>2</sup> Pour les autres déchets non collectés par la Commune, tels que sagex, vêtements et chaussures usagés, piles, lampes fluorescentes, appareils électriques et électroniques, etc., le Conseil communal oriente la population vers les organisations, commerces et entreprises qui se chargent de leur récupération.

<sup>3</sup> L'article 10, alinéa 2, ci-dessus demeure réservé.

Programme de  
collecte

**Art. 12** Chaque année, la Commune fait parvenir à tous les ménages un calendrier officiel sur lequel figurent le programme et le mode de collecte des différents types de déchets, ainsi que des informations destinées à favoriser les techniques de valorisation.

Prescriptions particulières  
1. Séparateurs d'huile et d'essence

**Art. 13** <sup>1</sup> Les utilisateurs de séparateurs d'huile et d'essence sont tenus de faire vider ceux-ci régulièrement et à leurs frais par une entreprise agréée.

<sup>2</sup> Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyages de citernes seront évacués conformément aux prescriptions légales.

2. Elimination de vieux matériaux et engins

**Art. 14** <sup>1</sup> Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par leur détenteur ou par le propriétaire du fonds sur lequel ils sont entreposés.

<sup>2</sup> Demeure réservé le droit de recours à l'égard des personnes responsables.

<sup>3</sup> Si les prescriptions ou les dispositions particulières ne sont pas observées, le Conseil communal ordonne l'exécution par substitution aux frais de l'assujéti.

### CHAPITRE III : Financement

Taxes

**Article 15** <sup>1</sup> Le financement de l'élimination des déchets collectés par la Commune est assuré par la perception d'une taxe de base, d'une taxe au sac et de taxes spéciales.

<sup>2</sup> La taxe de base couvre notamment :

- Les frais de collecte et de transport des déchets urbains incinérables.
- Les frais de collecte, de transport et d'incinération des déchets encombrants incinérables, selon le décompte CELTOR S.A.
- Les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu de l'article 10;
- La redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets.

<sup>3</sup> La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains incinérables à charge de CELTOR S.A.

<sup>4</sup> Des taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que frigos, congélateurs, appareils électriques et électroniques, déchets encombrants, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

Fixation des taxes

**Art. 16** <sup>1</sup> L'Assemblée communale adopte un règlement tarifaire qui fixe les bases de calcul et le barème de la taxe de base, ainsi que les modalités de perception.

<sup>2</sup> Dans les limites du barème adopté par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe le montant de la taxe de base de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets et financés par cette taxe.

<sup>3</sup> Le Conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets (art. 15, al. 4) et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir

les frais effectifs d'élimination.

<sup>4</sup> La compétence de prélever une taxe sur la vente de sacs, de brides pour conteneurs ou de vignettes est déléguée à l'entreprise mandatée en vertu de l'article 7 alinéa 3. Le Conseil communal est compétent pour régler avec ladite entreprise les modalités d'application de la taxe au sac.

#### **CHAPITRE IV : Dispositions pénales**

Amende

**Art. 17** <sup>1</sup> Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à cinq mille francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

<sup>2</sup> L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes<sup>1)</sup>.

#### **CHAPITRE V : Voies de droit**

Opposition

**Art. 18** <sup>1</sup> Toute décision prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

<sup>2</sup> L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative.

#### **CHAPITRE VI : Abrogation, modification, entrée en vigueur**

Abrogation

**Art. 19** Le présent règlement abroge le règlement du 29 août 1985 concernant le ramassage des ordures ainsi que toutes autres dispositions qui lui sont contraires.

Modification

**Art. 20** L'Assemblée communale est compétente pour modifier le présent règlement.

Entrée en vigueur

**Art. 21** Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

---

<sup>1)</sup> RSJU 325.1

Adopté par l'Assemblée communale des Genevez du 27 novembre 2006.

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :

  
Alexandre Mouche

La secrétaire :

  
Anne Rebetez

Règlement approuvé sans réserve par le Service des communes du Canton du Jura en date du **16 FEV. 2007**.

Selon décision du conseil communal des Genevez, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Certificat de dépôt :

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au bureau communal, où il a pu être consulté durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Les Genevez, le 15 janvier 2007

La secrétaire :

  
Anne Rebetez

**APPROUVÉ**  
**avec/sans réserve**  
16 FEV. 2007  
Delémont, le .....  
Le Chef du Service des communes

